



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1691

**RÈGLEMENT SUR LA RECONSTRUCTION DE CERTAINS
BRANCHEMENTS DE SERVICE AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU
SECTEUR VANIER DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES**

**Avis de motion donné le 5 juillet 2010
Adopté le 16 août 2010
En vigueur le 19 août 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte les conditions qui peuvent permettre à la ville d'assumer le coût de reconstruction de certains branchements de service au réseau d'aqueduc dans le secteur Vanier de l'Arrondissement des Rivières en raison du faible débit d'eau mesurée à l'intérieur d'une habitation de ce secteur.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1691

RÈGLEMENT SUR LA RECONSTRUCTION DE CERTAINS BRANCHEMENTS DE SERVICE AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU SECTEUR VANIER DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré une disposition à l'effet contraire, dans tout règlement de la ville, aucune tarification n'est exigible pour la reconstruction d'un branchement de service au réseau d'aqueduc public dans le secteur Vanier de l'Arrondissement des Rivières, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° les travaux de reconstruction du branchement de service au réseau d'aqueduc dans l'emprise de rue municipale sont rendus nécessaires en raison de travaux similaires effectués dans la partie privée de celui-ci par un propriétaire du secteur Vanier à l'occasion de travaux de rénovation de son bâtiment résidentiel pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été validement délivré;

2° une vérification faite par la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières démontre que le branchement de service d'aqueduc du demandeur a, avant la modification de celui-ci, un débit inférieur à 70 litres par minute mesuré à un robinet situé à l'intérieur du bâtiment résidentiel alors que deux autres robinets sont ouverts à pleine capacité dans le même bâtiment;

3° aucuns travaux de reconstruction ou réfection des infrastructures souterraines de rue ne doivent être planifiés pour le secteur du demandeur par le Service de l'ingénierie de la ville pour être réalisés au cours des cinq années suivant la date de la demande;

4° des fonds doivent être disponibles pour la réalisation de ces travaux au moment où la demande du résidant du secteur concerné est déposée à la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières.

2. Si la condition énoncée au paragraphe 4° de l'article 1, n'est pas remplie au moment du dépôt de la demande du demandeur à la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières, l'analyse de ladite demande peut être reportée à une année ultérieure.

3. Une demande, en vertu du présent règlement, est complétée sur le formulaire prévu à cette fin et déposée à la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières.

4. Lorsque le directeur de la Division des travaux publics de l'Arrondissement des Rivières, après l'analyse de la demande prévue à l'article 3, constate que les conditions de l'article 1 sont rencontrées, il accueille la demande concernée et en avise, par écrit, le demandeur.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement édictant les conditions qui peuvent permettre à la ville d'assumer le coût de reconstruction de certains branchements de service au réseau d'aqueduc dans le secteur Vanier de l'Arrondissement des Rivières en raison du faible débit d'eau mesurée à l'intérieur d'une habitation de ce secteur.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.